



Contrôle des denrées alimentaires d'origine non-animale à l'importation

1 Autorité compétente

L'autorité compétente pour les contrôles sanitaires et phytosanitaires à l'importation des denrées alimentaires d'origine non-animale ainsi que pour le contrôle à l'importation des aliments pour animaux est le Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural.

Il agit par :

- Administration luxembourgeoise vétérinaire et alimentaire ;
- Administration des douanes et accises
- Administration des services techniques de l'agriculture (ASTA).

2 Relations entre les administrations

L'ALVA dispose d'une collaboration réglée par Convention avec l'Administration des douanes et accises pour la signature des Document commun d'entrée (DCE /CED) dans le cadre du contrôle selon le règlement CE N° 669/2009 (cf. point 5.1.). Cette convention est en cours de renouvellement dans le cadre du transfert de la Division de la sécurité alimentaire de la Direction de la Santé vers l'ALVA et sera actualisée pour être adapté à la nouvelle législation en vigueur (règlement CE N° 2017/625) et du règlement CE N° 2019/1793 et la nouvelle terminologie (Document Sanitaire Commun d'Entrée /Common Health Entry Document (DSCE /CHED)

3 Laboratoires désignés

L'ALVA dispose d'une liste interne des laboratoires désignés pour effectuer les analyses de contrôle officiel.

4 Ressources humaines disponibles

4.1 Ressources internes

L'ALVA dispose de 2 ETP ingénieur et de 0.5 1 agent de contrôle pour le contrôle à l'importation, qui sont en charge conjointement du contrôle sanitaire des denrées alimentaires suivant le règlement 2019/1793 et les contrôles de routine, ainsi que du contrôle phytosanitaire suivant le règlement 2019/2130.



5 Système de contrôle à l'importation

5.1 Méthodes et techniques de contrôle utilisées ainsi que le lieu et le moment

L'ALVA effectue des contrôles à l'importation des denrées d'origine non-animale selon 5 modes différents.

1. Le contrôle de routine au niveau de l'importation dans le cadre des activités de contrôle définies par le règlement CE 2017/625, art 44.1, et entrant dans le plan pluriannuel de chaque Etat membre.
Les contrôles s'effectuent en fonction des arrivages et de l'évaluation de risque qui en découle.
2. Le contrôle à l'importation entrant dans le cadre du contrôle officiel renforcé lié à Annexe I du règlement CE 2019/1793.
3. Mesures d'urgence applicables aux denrées alimentaires et aux aliments pour animaux d'origine communautaire ou importés d'un pays tiers selon l'article 53 du règlement (CE) 178/2002 et les Annexes II et II a) du règlement CE 2019/1793.
4. Conditions d'importation particulières selon l'article 126 du règlement (CE) 2017/625.
5. Le contrôle à l'importation de denrées en provenance de pays tiers bénéficiant d'un système de contrôle homologué selon l'article 73 du règlement CE 2017/625.

Les denrées à contrôler sous les points 2 à 5 sont synthétisées dans un document, le DOC-113.

Cette liste est également mise à disposition de l'Administration des Douanes et Accises (ADA) qui l'a intégré dans son système d'analyse des risques dans le cadre du régime douanier de la mise en libre pratique.

5.1.1 Prélèvements

L'ALVA effectue les prélèvements d'échantillons à l'importation suivant la réglementation en vigueur.

Lors de l'échantillonnage, un accusé de réception détaillé est complété et signé par un agent de contrôle. Les échantillons prélevés sont envoyés par ALVA au laboratoire le plus adapté pour effectuer les analyses demandées pour les denrées du point 1 et pour les autres, l'importateur peut choisir le laboratoire dans la liste des laboratoires nommés et l'envoi par ses soins, l'emballage ayant été scellé par ALVA.

Après réalisation des analyses sur les échantillons par le laboratoire de sous-traitance, les rapports analytiques sont directement transmis à l'ALVA qui envoie ces résultats accompagnés d'un rapport d'appréciation à l'importateur via l'équipe import de l'ALVA.

L'importateur est ainsi informé de l'état de conformité des lots contrôlés et des mesures correctives à mettre en place si nécessaire.



5.2 Priorités de contrôle, répartition des ressources et le lien avec la catégorisation des risques

La priorité des contrôles est définie en fonction d'une analyse des risques, soit basée sur les importations des dernières années, soit au cas par cas, par le responsable de domaine concerné.

5.3 Vérification des mécanismes prévus et modalités de compte rendu

L'ALVA travaille selon des procédures écrites. Le DIR-034 détaille la procédure de contrôle à l'importation.

Des mécanismes de validation en interne sont en place pour les résultats des contrôles à l'importation. L'ALVA travaille selon des procédures écrites qui sont définies dans un système d'assurance qualité.